



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019-239/SG/DRECV du 05 février 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de « valorisation énergétique par la mise en place d'une turbine hydroélectrique
d'une puissance de 100 kW sur la canalisation de l'antenne 3 des réseaux d'irrigation
du littoral ouest » sur la commune de Saint-Paul

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de « valorisation énergétique par la mise en place d'une turbine hydroélectrique d'une puissance de 100 kW sur la canalisation de l'antenne 3 des réseaux d'irrigation du littoral ouest » sur la commune de Saint-Paul, présentée par la société QUADRAN SAS le 17 janvier 2019, considérée complète le 21 janvier 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P00236 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en la valorisation de l'énergie hydraulique entre le réservoir de « Mon Repos » situé sur la commune de Saint-Paul et le réservoir tampon de l'antenne 3 desservant le périmètre irrigué de Bois Rouge-Bernica à jardin Guillaume-Tan Rouge, à l'aide d'une turbine hydroélectrique d'une puissance brute de 100 kW qui contribue à la production d'électricité renouvelable et à répondre aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion (PPE 2016-2023) ;

- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

- la construction d'un local technique de 40 m² en extension au bâtiment existant ;
- la mise en place d'une turbine hydroélectrique en by-pass de la canalisation d'irrigation existante, y compris l'alternateur, l'ensemble des organes hydrauliques et des équipements électriques, ainsi que l'automate nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- le raccordement au poste transfo existant à l'entrée du site pour injecter l'électricité produite dans le réseau exploité par EDF.

- le projet relève de la rubrique **29°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas « *les nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 4,5 MW* » ;

CONSIDERANT que

- le projet est situé dans un espace naturel de protection forte et dans un espace remarquable du littoral identifiés au SAR approuvé en 2011 ;

- le projet est situé en zone naturelle classée Nerl au PLU de la commune de Saint-Paul approuvé le 27 septembre 2012, qui autorise la construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement d'un service public ou d'intérêt collectif ;
- la parcelle d'implantation du projet n'est pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescriptions dans le plan de prévention des risques naturels (PPRn) multi-risques de Saint-Paul approuvé le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit dans le projet global comprenant les travaux du transfert des eaux d'est en ouest et les travaux des réseaux d'irrigation du littoral ouest (ILO) qui ont été autorisés par arrêté préfectoral du 13 juillet 1999 ;
- le projet s'inscrit à l'intérieur de la zone de surveillance renforcée du captage du « puits de la Grande Fontaine » ;
- le projet est compatible avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1525/SG/DAI-3 du 25 juin 2001 relatif à la protection du captage du « puits de la Grande Fontaine », ressource en eau destinée à l'alimentation humaine ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit à l'intérieur du périmètre du site classé de la ravine Bernica par décret ministériel en date du 26 avril 1996 sur des caractères historiques et pittoresques, pour lequel l'obtention de l'autorisation spéciale mentionnée à l'article L341-10 du code de l'environnement est requise ;
- le projet reste modeste au regard des installations techniques existantes du réservoir tampon de l'antenne 3 occupant la parcelle, limitant ainsi les impacts potentiels sur les paysages et le milieu naturel ;

CONSIDERANT que

- le site du projet se trouve à l'intérieur d'un corridor écologique, en limite d'un réservoir biologique fréquenté par plusieurs espèces d'avifaune marine protégée, et à proximité de la ravine Bernica qui constitue un réservoir biologique remarquable pour la flore et la faune ;
- les habitations les plus proches se situent à 400 m environ du site du projet ;
- le projet est susceptible d'occasionner des nuisances sonores pour les riverains comme pour les espèces animales présentes à proximité ;
- la mise en place de la turbine hydroélectrique sur une canalisation enterrée et surmontée par un local fermé, est de nature à limiter les impacts sonores résiduels émis dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 31 janvier 2019.

ARRETE :

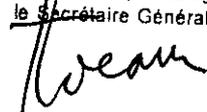
Article 1 : Le projet de « valorisation énergétique par la mise en place d'une turbine hydroélectrique d'une puissance de 100 kW sur la canalisation de l'antenne 3 des réseaux d'irrigation du littoral ouest » sur la commune de Saint-Paul, présenté par la société QUADRAN SAS le 17 janvier 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis (permis de construire, ...).

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société QUADRAN SAS, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)